



**Ville de Brou sur Chantereine  
(Seine et Marne)**

Ville de Brou sur Chantereine  
(Seine et Marne)

**ARRETE N°AG/2023/034**

Accusé de réception en préfecture  
077-217700558-20230316-ARRETE-2023-034-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

La Maire  
(SB/DP/ES/2023/058)

**Objet :** Arrêté portant mise en demeure des occupants sans droit ni titre de la parcelle N° A167 de quitter les lieux.

La Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/219, en date du 29 juillet 2022, relatif à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le rapport de constatation n° 2023-03-0001 du 16 mars 2023 de la police municipale et relatif à l'occupation sans droit ni titre des familles de la communauté ROM sur un terrain appartenant à une personne publique ;

**VU** les atteintes à la salubrité et à la sécurité constatées sur ce campement illicite ;

**CONSIDÉRANT** l'installation sans droit ni titre constatée d'environ 10 personnes, appartenant à la communauté Rom, sur la parcelle N° A167, située sur la commune de Brou sur Chantereine ; que ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse, les occupants entendant y demeurer ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle illégalement occupée se trouve à proximité de la Francilienne (A 104) ; qu'ainsi les occupants de ladite parcelle se trouvent exposés à un danger réel et immédiat de collision, notamment les enfants mineurs présents sur le site qui peuvent échapper à la vigilance des adultes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions précaires d'installations de familles Rom, réparties dans 2 baraquements, exposent leurs occupants à des risques avérés d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'une végétation sèche se situe à proximité immédiate du campement, aggravant le risque de propagation en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique dans la mesure où le site ne présente aucune des commodités nécessaires à la vie quotidienne notamment par l'absence de dispositif d'évacuation des eaux usées et de collecte des déchets ; que le site n'est pas équipé de sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'atteinte à la salubrité publique que constitue la présence de plusieurs dépôts sauvage de déchets constatée aux abords immédiats du campement ;

.../...

## ARRETE N°AG/2023/034

**CONSIDÉRANT** l'atteinte grave et immédiate portée à la sécurité publique et le danger manifeste que cette installation fait courir aux occupants du terrain eux-mêmes, notamment aux enfants ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité impérieuse de prévenir les risques liés à cette installation illicite sur la parcelle N° A167 et de mettre fin au danger grave et imminent qu'elle constitue pour ses occupants et les tiers ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les occupants sans droit ni titre installés sur la parcelle N° A167 sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Les occupants devront prendre leurs dispositions afin de libérer les lieux dans le délai ainsi imparti, notamment en récupérant toutes leurs affaires personnelles.

**Article 3** : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants, au besoin avec le concours de la force publique.

**Article 4** : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, elle informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie.

**Article 5** : Le préfet de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne et toute autorité de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brou sur Chantereine,  
Le 16 mars 2023.

La Maire,  
Stéphane BARNIER



Document transmis en Préfecture,

Le 16 MARS 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
(Article L.2131-1 DU CGCT)  
Notifié le : 16 MARS 2023